JUSTIFICATIFS RECEVABLES POUR SUSPENDRE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE

CE QUE DIT LA RÈGLEMENTATION

Art. L2224-8 du CGCT: « Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'ANC. (L2224-8 du CGCT) ».

Art.46 de la LEMA de 2006 : « Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés ».

DANS LE RÈGLEMENT DU SDANC

Rappel : contrôles ANC et zonage

Article 3 : le présent règlement s'applique, indépendamment du zonage d'assainissement, au sens de l'article L2224-10 du CGCT, dès lors que l'immeuble n'est pas soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif :

- pour tous les immeubles ni raccordés ni raccordables au réseau public de collecte des eaux usées (selon information fournie par le service public d'assainissement collectif);
- pour les immeubles bénéficiant d'une prolongation de délai de raccordement délivrée par le Maire en application de l'article L.1331-1 du CSP et de l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 modifié.

• Justificatifs recevables pour annuler l'obligation de contrôle

Pour qu'un dossier soit archivé (le SDANC ne déclenchera plus de contrôles sur le bien, sauf à la demande du propriétaire ou de la collectivité) les justificatifs recevables sont listés à l'article 3 :

- permis de démolir, auquel devra être joint une attestation de la Mairie confirmant que le bien est inhabité,
- déclaration d'immeuble insalubre auprès du foncier, à laquelle devra être joint une attestation de la Mairie confirmant que le bien est inhabité,
- relevé de propriété indiquant que l'immeuble est classé en catégorie 7 ou 8, auquel devra être joint une attestation de la Mairie confirmant que le bien est inhabité,
- attestation de la Mairie précisant l'état de l'immeuble ou sa vocation (sinistre type incendie, ruine, hangar, remise, stockage),
- attestation de la Mairie (ou notaire) indiquant que le bien n'a plus de propriétaire et est inhabité,
- attestation de la Mairie précisant que le projet de construction a été abandonné,
- attestation de la Mairie ou de l'EPCI compétent précisant que l'immeuble est raccordable au réseau d'assainissement collectif ou soumis à la redevance d'assainissement collectif,
- facture récente faisant apparaître une redevance d'assainissement collectif.

IJ3

Н

1

J

K

L

• Justificatifs recevables pour la suspension d'un contrôle de l'existant

Un contrôle diagnostic ou périodique peut être annulé dès lors que le propriétaire a déposé un dossier complet au SDANC pour la réhabilitation de son dispositif.

Le SDANC réalise alors le contrôle de conception, et le dossier sera conservé 4 ans (article 15). Passé ce délai, si le contrôle de vérification de la bonne exécution des travaux n'a pas été réalisé, un nouveau contrôle de l'existant sera déclenché.

\triangle

Justificatifs non recevables pour l'annulation/suspension d'un contrôle

Les motifs suivants ne soustraient pas l'immeuble à l'obligation de contrôle :

- immeuble inhabité
- immeuble inhabitable
- immeuble ne consommant pas d'eau
- immeuble n'ayant aucun dispositif
- pas de travaux/changements depuis le dernier contrôle